

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1 Définitions

1.1 En ces termes:

Acheteur est Mardon plc (immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 1853428);

Contrat signifie le contrat pour la vente et l'achat de la marchandise et / ou l'approvisionnement et l'acquisition de services;

Adresse de livraison signifie l'adresse indiquée sur la Commande;

Marchandise signifie les produits (comprenant tout ou partie des marchandises) décrit dans la Commande;

Commande signifie le bon d'Achat de l'acheteur où ces conditions sont annexées;

Prix signifie le prix de la marchandise et / ou du coût pour les services;

Fournisseur désigne la personne tel que décrite dans la Commande;

Services sont les services (le cas échéant) décrit dans la Commande;

Spécification comporte toute description technique ou autre des biens ou services, toute quantité, poids, prix ou exigences de qualité, exigence d'inspection avant expédition, obligation de surveillance de chargement ou autre exigence ou d'information concernant les biens ou services qui peuvent être mentionnées ou référencées dans la Commande ou autre accord convenu par écrit entre l'acheteur et le fournisseur;

Conditions signifie les conditions générales d'achat figurant dans ce document et (Sauf indication contraire du contexte) comprenant toutes les modalités particulières convenues par écrit entre l'acheteur et le fournisseur;

Écrit, et toute expression similaire, comprend la transmission par télécopie et par courrier électronique ou d'autres formes de communication électronique.

1.2 Toute référence dans ces conditions à une quelconque disposition d'une Loi devra être interprétée comme référence à une disposition modifiée, ré adoptée ou prolongée au moment opportun.

1.3 Où les mots: comprenant(s), y compris, ou en particulier, sont utilisés dans ces conditions, ils sont considérés avoir les mots "sans limitation" les suivants.

1.4 Les titres des présentes Conditions sont pour la convenance seulement et n'affecteront pas leur interprétation.

2 Base d'achat

2.1 La commande constitue une offre par l'Acheteur d'acheter les marchandises et / ou acquérir les services soumis à ces termes.

2.2 Ces Conditions sont applicables au contrat à l'exclusion de toutes autres conditions sur lesquelles toute citation a été remis à l'acheteur ou sujet auquel l'ordre est accepté ou censé être acceptée par le Fournisseur.

2.3 Un contrat entrera en vigueur dès:

- 2.3.1 la réception de l'acheteur de l'acceptation écrite du fournisseur, de la commande;
- 2.3.2 Le 7ème jour après la date de la commande; et
- 2.3.3 Le Fournisseur commence à exécuter ses obligations en vertu de la commande et les présentes Conditions;

à moins que l'acheteur a déjà retiré son offre avant que l'un de ces événements se produisent.

2.4 Aucune modification de la commande ou de ces Conditions n'est obligatoire sauf accord écrit par un directeur de l'Acheteur.

3 Spécifications

3.1 La quantité, la qualité et la description des produits et services sont, sous réserve des dispositions dans ces conditions, précisées dans la commande et / ou dans toute spécification applicable fourni par l'acheteur au fournisseur ou convenu par écrit par l'Acheteur. Toute modification, dont le fournisseur propose d'apporter à la commande ou la spécification doivent être convenues par écrit avec un directeur de l'acheteur avant l'expédition des marchandises ou la prestation des services commencent.

3.2 Toute spécification fournie par l'acheteur au fournisseur, ou spécifiquement produits par le fournisseur à l'acheteur, dans le cadre du contrat, ainsi que le droit d'auteur, droits de conception ou d'autres droits de propriété intellectuelle dans la description, est la propriété exclusive de l'Acheteur et le Fournisseur comme des signes avec pleine garantie de titre à l'Acheteur tous ces droits d'auteur, les droits de conception et de toute autre propriété intellectuelle pour aucune autre considération, sous la seule réserve du paiement du prix. Le fournisseur ne doit pas divulguer à un tiers ou utiliser ces spécifications, sauf dans la mesure où il est ou devient de notoriété publique sans faute du Fournisseur, ou tel que requis aux fins du contrat.

3.3 Le Fournisseur doit se conformer à toutes les réglementations applicables ou d'autres exigences légales en matière de fabrication, de conditionnement, d'emballage et de la livraison des marchandises et de la performance des services.

3.4 Le Fournisseur doit se conformer et aider l'acheteur avec toute assurance de qualité ou programme de sécurité adoptée par l'Acheteur affectant les marchandises à acheter et doit permettre à l'acheteur, le client de l'acheteur et les représentants autorisés à chaque accès à examiner et de tester les suivantes pour assurer leurs niveaux satisfaisant à l'acheteur:

- 3.4.1 les marchandises elles-mêmes;
- 3.4.2 les locaux du fournisseur ou d'un tiers à être utilisés lors de la fabrication, le traitement ou le stockage des marchandises;
- 3.4.3 tous les bâtiments, installations et équipements utilisés à cet effet;
- 3.4.4 de matières premières et autres matières étant utilisées à cet effet;
- 3.4.5 des flux de processus et pratiques de travail en cours d'adoption par le Fournisseur; et
- 3.4.6 toutes les autres questions touchant la production des biens et de leur stockage.

L'accès sera permis à ces fins dans les locaux du Fournisseur ou de tout tiers, y compris lors de la fabrication, de transformation et de stockage des marchandises, et le fournisseur doit fournir à l'acheteur avec les installations nécessaires à ces locaux pour des contrôles et essai.

3.5 Si l'acheteur souhaite effectuer une inspection avant expédition des marchandises, le fournisseur ne doit pas charger la marchandise pour l'expédition jusqu'à ce qu'un représentant dûment autorisé par l'Acheteur a signé et approuvé l'inspection avant expédition.

3.6 Si l'acheteur souhaite superviser le chargement des marchandises, le fournisseur ne doit pas tenter de charger les marchandises sur le transport, sauf si un représentant dûment autorisé par l'Acheteur est présent pour superviser le chargement des marchandises.

3.7 Si, à la suite des contrôles ou tests, l'Acheteur n'est pas convaincu de la conformité des marchandises à tous les égards avec le contrat, et donc l'Acheteur en informe le fournisseur dans les 14 jours de la réception par l'acheteur des résultats du contrôle ou du test, puis, sans préjudice du droit de l'Acheteur de refus de la marchandise, le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité.

3.8 La marchandise doit être marquée conformément aux instructions de l'Acheteur et des règlements applicables ou aux exigences du transporteur, et convenablement emballé et fixé de manière à atteindre leur destination dans un état intact dans le cours d'opération normal.

4 Prix des produits et services

4.1 Le prix des biens et services doit être comme indiqué dans le Bon de Commande et, sauf indication contraire, doit être:

4.1.1. La taxe sur la valeur ajoutée applicable (qui doit être versée par l'Acheteur sous réserve de la réception d'une facture TVA); et

4.1.2 inclusif de tous les frais d'emballage, d'expédition, transport, d'assurance et de livraison des marchandises à l'adresse de livraison et des droits, impôts ou taxes autres que la TVA.

4.2 Aucune augmentation du prix peut être faite (soit à cause de matériel augmenté, les coûts de main-d'œuvre ou de transport, la fluctuation des taux de change ou autre) sans le consentement préalable de l'acheteur par écrit.

4.3 L'Acheteur aura droit à toute ristourne pour paiement anticipé, achat en vrac ou par quantités, octroyée habituellement par le fournisseur, que ceci figure ou non dans ses propres conditions générales de vente.

5 Conditions de paiement

5.1 Le fournisseur peut facturer à l'Acheteur ou à tout moment après la livraison des marchandises ou l'exécution des Services, comme cela peut être le cas, et chaque facture doit indiquer le numéro de Bon de Commande.

5.2 Sauf indication contraire dans la commande, l'acheteur doit payer le prix de la marchandise et les services sous [30] jours après la fin du mois de réception par l'Acheteur d'une facture en bonne condition que la facture mentionne le numéro de commande et les détails sur la facture sont compatibles avec ceux sur le bon de commande ou, si plus tard, après l'acceptation des biens ou services en question par l'Acheteur.

5.3 L'Acheteur peut déduire le Prix des sommes dues à l'acheteur par le fournisseur.

6. Livraison / performances

6.1 Les marchandises doivent être livrées à, et les services seront rendus à l'adresse de livraison à la date ou dans le délai indiqué sur le Bon de Commande, dans les deux cas pendant les heures d'activités habituelles de l'acheteur.

6.2 Si la date de livraison des marchandises ou de prestation des services doit être déterminée après la commande, l'acheteur accordera au fournisseur un préavis raisonnable à une date déterminée.

6.3 Le délai de livraison de la marchandise et de la performance des services est de l'essence même du contrat.

6.4 Une liste de colisage indiquant le numéro de bon de commande doit accompagner chaque livraison ou l'expédition des marchandises et doit être affiché de manière bien visible.

6.5 Si les marchandises doivent être livrées ou les services doivent être effectués, en plusieurs fois, le contrat sera considéré comme un contrat unique et non dissociables.

6.6 L'Acheteur peut rejeter toute marchandise livrée qui ne sont pas strictement en conformité avec le contrat, et ne doit pas être considérée avoir accepté les marchandises jusqu'à ce que l'acheteur a eu un délai raisonnable pour inspecter et tester après la livraison ou, si plus tard, dans un délai raisonnable après tout vice caché dans la marchandise est devenu évident. Le droit de refus de l'acheteur continue de s'appliquer relativement aux marchandises qui sont déjà en transit quand l'acheteur reçoit les résultats du test.

6.7 Si les marchandises sont livrées en vrac et seulement une partie d'entre eux ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur bénéficie néanmoins de rejeter, à son choix, soit la partie non conforme ou toute la marchandise, même si la non conformité est légère qu'il serait autrement considéré comme déraisonnable en vertu de la loi de 1994 sur la vente et la fourniture de biens pour l'acheteur de rejeter une partie des biens et des dispositions de cette Loi doit être interprétée en conséquence.

6.8 Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur en temps utile toutes les instructions ou d'autres informations nécessaires pour permettre à l'acheteur de prendre livraison de la marchandise et la prestation des services.

6.9 L'Acheteur ne sera pas obligé de retourner au Fournisseur tout emballage ou des matériaux d'emballage pour les marchandises, acceptés ou non par l'acheteur.

7 Risque et propriété

7.1 Risque de dommage ou de perte de la marchandise sera transmis à l'Acheteur à la livraison conformément au contrat.

7.2 La propriété de la marchandise est transférée à l'acheteur lors de la livraison, à moins que le paiement des marchandises soit effectué avant la livraison, quand il est transmis à l'acheteur une fois le paiement a été effectué et les marchandises ont été affectées au contrat.

8 Garanties et responsabilité

8.1 Le Fournisseur garantit à l'acheteur lors de la livraison et tout au long de leur durée de vie et pour une période raisonnable, par la suite les marchandises:

- 8.1.1 seront de qualité satisfaisante (au sens de la Loi de 1979 relative à la Vente de marchandises, telle que modifiée) et adaptés à toute finalité proposée par le Fournisseur ou portée à la connaissance au Fournisseur;
- 8.1.2 seront exempts de défauts et / ou dommages causés par un stockage inadéquat ou autre;
- 8.1.3 correspondront à leurs spécifications ou échantillons; et
- 8.1.4 seront conformes à toutes les exigences légales et réglementaires relatives à la vente des marchandises.

8.2 Le Fournisseur garantit à l'acheteur, que les services seront effectués par un personnel qualifié et formé, avec soin et diligence et dans la norme de qualité élevée conforme aux attentes raisonnables de l'acheteur.

8.3 Sans restreindre tout autre recours, si des biens ou services ne sont pas fournis ou exécutés en conformité avec le contrat, l'acheteur est en droit:

- 8.3.1 d'exiger du fournisseur de fournir des biens ou des services de remplacement en conformité avec le contrat dans les 7 jours; ou
- 8.3.2 à la seule discrétion de l'acheteur, et dans le cas où non l'acheteur a déjà exigé le fournisseur l'approvisionnement des marchandises de remplacement ou services, de considérer le contrat comme annulé par le manquement du fournisseur et exiger le remboursement de tout ou une partie du prix qui a été payé.

8.4 Le Fournisseur indemnisera l'acheteur contre toutes responsabilités, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques) adjugés contre ou encourus ou payés par l'acheteur à la suite à ou en rapport avec:

- 8.4.1 violation de toute garantie donnée par le fournisseur à l'égard des marchandises ou des services;
- 8.4.2 toute allégation que les marchandises portent atteinte, ou de leur importation, l'utilisation ou la revente, viole le brevet, droit d'auteur, droit de la conception, de la marque ou d'autres droits de propriété intellectuelle de toute autre personne, sauf dans la mesure où la réclamation découle de la conformité à toute spécification fournie par l'acheteur;
- 8.4.3 toute responsabilité en vertu de la Loi sur la protection du consommateur 1987 et / ou de la Loi sur la sécurité alimentaire de 1990 (et les règlements émis en vertu de cette législation) à l'égard des marchandises ou des lois étrangères équivalentes cas échéant;
- 8.4.4 toutes les plaintes formulées par les clients de l'acheteur découlant d'un retrait des marchandises de la vente ou d'un rappel de produits qui les concernent, qui a lieu en vertu de l'article 9 et dans ce cas l'indemnité est d'étendre à toutes les pertes et dépenses encourus par l'acheteur découlant de ce retrait et / ou rappel y compris les coûts de l'examen, la perte de profits, perte d'exploitation, le transport et les coûts d'élimination et de toute perte ou dommages encourus;
- 8.4.5 tout acte ou omission du Fournisseur ou de ses employés, agents ou sous-traitants dans la fourniture et la livraison des marchandises; et
- 8.4.6 tout acte ou omission du personnel du Fournisseur, dans le cadre de l'exécution des Services.

8.5 Il doit avoir une condition dans le contrat qui stipule que le fournisseur maintient une politique ou des polices d'assurance pour couvrir l'un des engagements mentionnés à l'alinéa 8.4, y compris la responsabilité des produits et la responsabilité publique, les sommes qui peuvent être

raisonnablement exigés par l'acheteur à tout moment et à la demande de l'acheteur produire une telle politique ou des politiques et des preuves de paiement des primes par conséquent.

8.6 Ni le fournisseur ni l'acheteur ne sera responsable envers l'autre ou être considérés comme étant en violation du contrat en raison d'un retard dans l'exécution, ou de toute inexécution de ses obligations par rapport aux produits ou services, si le retard ou l'échec est hors du contrôle raisonnable de la partie. Sans limiter ce qui précède, le texte suivant est considéré comme des causes échappant au contrôle raisonnable de l'autre partie:

8.6.1 catastrophes naturelles, explosion, inondation, tempête, incendie ou accident;

8.6.2 guerre ou de menace de guerre, sabotage, insurrection, troubles civils ou la réquisition;

8.6.3 actes, restrictions, réglementations, des arrêtés, des interdictions ou des mesures de toute nature de la part de toute autorité gouvernementale, parlementaire ou locale;

8.6.4 règlements d'importation ou d'exportation ou embargos ;

8.6.5 grèves, lock-out ou autres actions industrielles ou conflits commerciaux (impliquant la participation des employés ou le fournisseur ou l'acheteur ou d'un tiers);

8.6.6 difficultés à obtenir des matières premières, main-d'œuvre, du carburant, des pièces ou des machines;

8.6.7 panne électrique ou de panne dans les machines.

Si la présente clause 8.6 applique, l'Acheteur à son gré peut notifier par écrit au fournisseur que le contrat doit être considéré comme annulé.

9 Rappels de produits

9.1 Le fournisseur doit aviser immédiatement l'acheteur de tous les résultats négatifs découlant des essais ou des contrôles scientifiques ou qualité, effectués de temps à autre sur les produits des même ou très similaire spécifications sur les produits et qui sont découverts avant ou après que les marchandises ont été livré à l'acheteur.

9.2 Si un organisme gouvernemental (locales ou nationales) recommande ou exige et / ou si l'acheteur juge nécessaire pour des raisons de sécurité alimentaire ou d'autres motifs raisonnables, ayant eu l'occasion par le Fournisseur d'examiner les marchandises qui sont sous le contrôle du fournisseur, les marchandises peuvent être retiré de la vente et / ou rappelé après la vente.

9.3 Le fournisseur doit coopérer pleinement avec l'Acheteur lors de tout processus de retrait de produit ou rappel de produits qui sont nécessaires conformément à la clause 9.2.

10 Résiliation

10.1 L'Acheteur peut annuler la commande à l'égard de tout ou seulement partie des biens et / ou les services en donnant un avis au fournisseur à tout moment avant la livraison ou l'exécution, auquel cas la seule responsabilité de l'acheteur sera de payer au Fournisseur le prix pour les biens ou services pour lesquels l'Acheteur a exercé son droit de résiliation, inférieur l'épargne nette du fournisseur résultant du coût de l'annulation.

10.2 L'Acheteur peut résilier le contrat sans responsabilité envers le Fournisseur en donnant un avis au fournisseur à tout moment si:

10.2.1 le Fournisseur conclut toute composition ou arrangement volontaire avec ses créanciers (au sens de l'Insolvency Act de 1986) ou (étant un individu ou entreprise) fait faillite ou devient (étant une société) entre dans l'administration ou dans liquidation (pour autres circonstances qu'une fusion

ou une reconstruction) ou un moratoire entre en vigueur à l'égard du fournisseur (au sens de l'Insolvency Act de 1986); ou

10.2.2 un créancier privilégié prend possession des biens ou actifs du fournisseur, ou un syndic est désigné sur les biens ou actifs du fournisseur; ou

10.2.3 le Fournisseur cesse ou menace de cesser d'exercer son activité ; ou

10.2.4 l'Acheteur envisageable raisonnablement que l'un des événements mentionnés ci-dessus se produira à l'égard du fournisseur et avise le fournisseur en conséquence.

11 Générale

11.1 La commande est personnelle au fournisseur et le fournisseur ne doit pas céder ou transférer ou prétendre céder ou transférer à une autre personne, de ses droits ou sous-contrat, de ses obligations en vertu du contrat.

11.2 Une notification exigée ou autorisée par l'une ou l'autre des parties à une ou l'autre des parties sous ces conditions seront adressées par écrit à autre partie au siège social ou au lieu principal de ses affaires ou à toute autre adresse notifiée à la partie adressant la notification dans le délai imparti conformément à ces dispositions.

11.3 Aucune renonciation de l'Acheteur de toute inexécution du contrat par le fournisseur ne sera considérée comme une renonciation de toutes inexécutions suivantes de la même ou toutes autres dispositions.

11.4 Si toute disposition de ces modalités est jugée, par un tribunal ou une autre autorité compétente, être nulle ou inapplicable en tout ou en partie, la validité des autres dispositions des présentes Conditions et le reste de disposition en question ne sera pas affectée.

11.5 Si un administrateur de l'Acheteur et un représentant autorisé du fournisseur sont, pour quelque raison, dans les 30 jours étant appelé à résoudre un litige découlant de ou en relation avec le contrat ou de la vente des biens ou des services, les parties tenteront de le régler par la médiation conformément à la CEDR "Model Mediation Procedure". A moins que les parties n'en conviennent autrement, le médiateur sera nommé par la CEDR Solve. Pour mettre en œuvre la médiation, une partie devra en informer par écrit (notification « ADR ») l'autre partie exigeant la médiation. Une copie de l'avis de l'ADR doit être envoyée à la CEDR Solve. La médiation va commencer au plus tard 30 jours après la date de l'avis de l'ADR. Sauf accord contraire des parties, le lieu de la médiation sera nommé par le médiateur. Le début d'une médiation ne doit pas empêcher les parties d'entamer ou de poursuivre les procédures judiciaires.

11.6 Le contrat est régi par les lois de l'Angleterre, et le fournisseur accepte de se soumettre à la juridiction non-exclusive des tribunaux anglais.

11.7 Les données à caractères personnelles transmises à Mardon, pour l'exécution du présent contrat, ne sera utilisée que pour l'exécution légale du contrat ou conformément aux procédures commerciales habituelles. Les données seront stockées en toute sécurité et uniquement accessibles aux employés de Mardon ou Mardon collaborateurs afin de faciliter la relation de travail avec le fournisseur de données. Pour plus d'informations veuillez consulter notre politique de confidentialité et de données Mardon, disponible sur les sites www.mardon.com / www.mardonchina.com